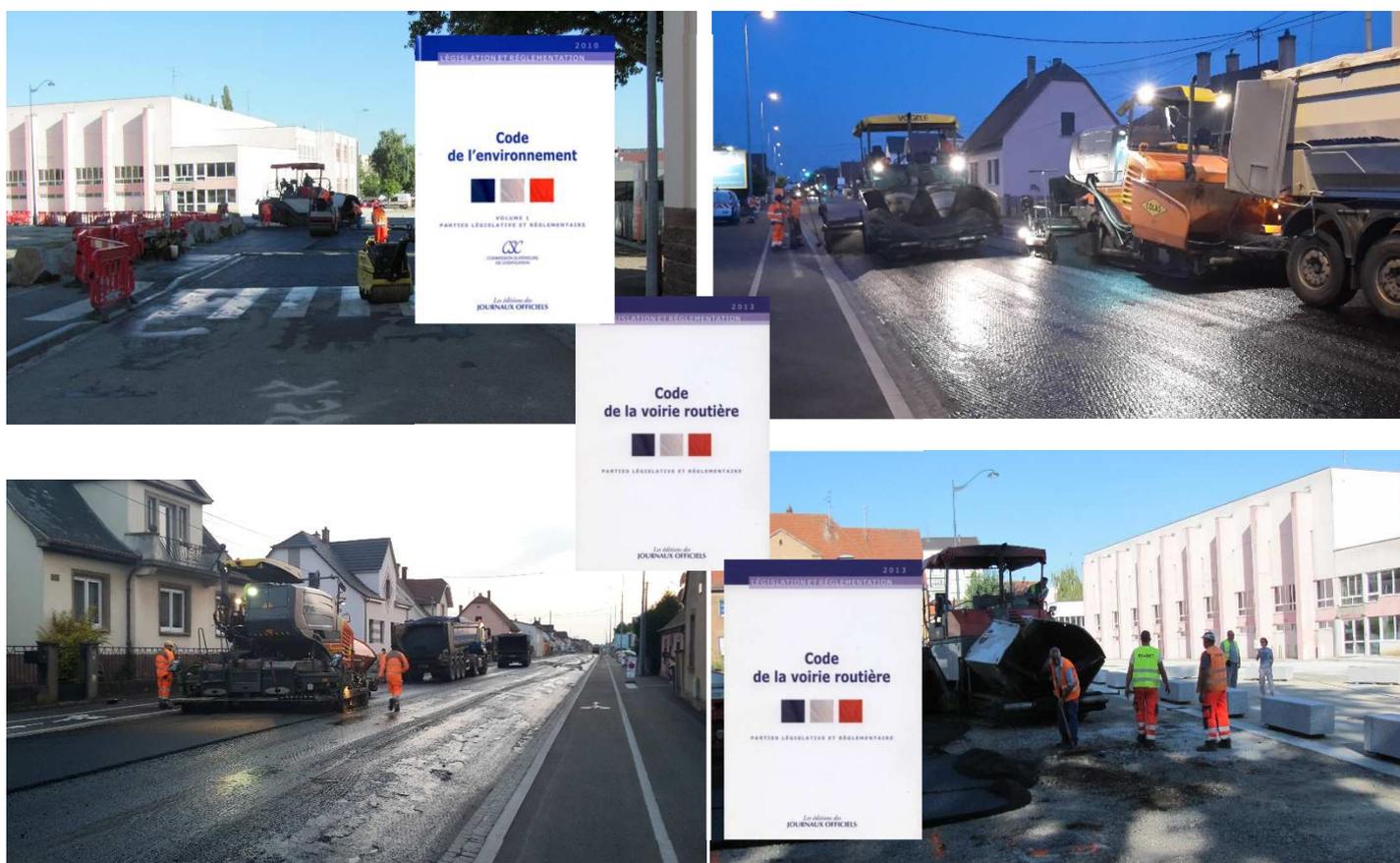


Règlement de voirie communautaire

Fixant les modalités administratives et techniques
applicables sur le réseau routier d'intérêt communautaire



PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) créé le 1er janvier 2017, et fait suite à la fusion des Communautés de Communes de la Région de Haguenau, de Brumath, de Bischwiller et du Val de Moder.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, riche de 95 000 habitants, couvre les communes de :

Batzendorf / Bernolsheim / Berstheim / Bilwisheim / Bischwiller / Bitschhoffen / Brumath / Dauendorf / Donnenheim / Engwiller / Haguenau / Hochstett / Huttendorf / Kaltenhouse / Kindwiller / Krautwiller / Kriegsheim / Mittelschaeffolsheim / Mommenheim / Morschwiller / Niedermodern/ Niederschaeffolsheim / Oberhoffen-sur-Moder / Ohlungen / Olwisheim / Rohrwiller / Rottelsheim / Schirrhein / Schirrhoffen / Schweighouse-sur-Moder / Uhlwiller / Uhrwiller / Val-de-Moder / Wahlenheim / Wintershouse / Wittersheim.

Des services territorialisés sont implantés à Bischwiller, Brumath, Haguenau et Val de Moder et couvrent l'ensemble du territoire communautaire.

La compétence voirie représente environ 670 km de voies, avec leurs équipements (signalisation, éclairage public, mobilier urbain, ...) et les espaces publics associés (espaces verts, parkings, places de stationnement, trottoirs, ...).

TABLE DES MATIERES

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
Article 1. Objet du présent règlement de voirie :	6
Article 2. Consistance du domaine public routier communautaire :	7
Article 3. Répartition des pouvoirs de police entre le Président de la CAH et les Maires des communes :	7
Article 4. Champ d'application :	8
Article 5. Coordination des travaux :	8
Article 6. Démarches à entreprendre avant une intervention sur le domaine public routier communautaire :	9
6.1 Au titre du pouvoir de police de conservation exercé par le Président de la CAH : ..	10
6.2 Au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement du maire de la commune :	10
6.3 Au titre de la réglementation nationale dont celle relative aux travaux à proximité d'ouvrages :	10
Article 7. Les régimes spéciaux d'intervention :	11
Article 8. Permission de voirie et accord technique :	11
8.1 L'obtention de la permission de voirie :	12
8.2 L'obtention de l'accord technique :	12
8.3 Régularisation suite à des travaux urgents :	13
8.4 Travaux sur voirie neuve ou refaite depuis moins de 3 ans :	13
8.5 Droits des tiers :	14
Article 9. Redevances :	14
Article 10. Réalisation des travaux :	14
10.1 Démarrage des travaux :	14
10.2 Interruption de travaux :	14
10.3 Fin des travaux :	15
10.4 Prescriptions techniques de récolement et délais de garantie :	15
Article 11. Déplacement de réseaux ou d'ouvrages :	16
Article 12. Restitution du domaine public après mise hors service d'un ouvrage :	16
Article 13. Affichage, publicité, marquage de chaussée :	17
13.1 Supports de publicité en bordure de routes :	17
13.2 Publicité dans les aires de stationnement et de service :	17
13.3 Affichage :	17

13.4 Marquage de chaussée par des tiers :	18
TITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES :	19
Article 14. Etat des lieux avant travaux :	19
Article 15. Pose et entretien de réseaux sans tranchée :	19
Article 16. Organisation des chantiers :	19
Article 17. Dépose et repose de la signalisation verticale :	21
Article 18. Dépose et repose du mobilier urbain :	21
Article 19. Signalisation lumineuse tricolore :	21
Article 20. Protection des candélabres :	22
Article 21. Accès des riverains et écoulement des eaux :	22
Article 22. Optimisation d'exécution :	22
Article 23. Positionnement des réseaux et avertisseurs de réseaux :	22
Article 24. Matériaux extraits des tranchées :	23
Article 25. Remblaiement :	23
Article 26. Engins et matériels de chantiers :	23
Article 27. Entretien des émergences sur le domaine public routier d'intérêt communautaire (armoires, coffrets, cabines...) :	24
Article 28. Galeries et cavités et défaut de structure de la voirie :	24
Article 29. Tampons de chambres :	24
Article 30. Tranchées à proximité de constructions ou de bordures :	25
Article 31. Travaux à proximité d'ouvrages d'art :	25
Article 32. Réfection des structures et dimensionnement des réfections :	25
Article 33. Réfection des revêtements :	26
33.1 Remise en état de la signalisation horizontale :	26
33.2 Remise en état de la signalisation verticale :	27
33.3 Cas particuliers :	27
Article 34. Qualité et garantie des réfections :	27
Article 35. Dispositions concernant les arbres :	28
35.1 Prescriptions générales :	28
35.2 Organisation des chantiers :	28
35.3 Protection des arbres :	28
35.4 Exécution des tranchées :	29
35.5 Terrassements :	29
35.6 Dispositions complémentaires :	29

35.7 Barèmes d'estimation de la valeur d'agrément de l'arbre :	30
Article 36. Détection d'amiante et d'HAP dans les enrobés routiers :	33
Article 37. Travaux de démolition - construction :	33
Article 38. Entrées charretières :	34
TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES & SANCTIONS ET PENALITES :	35
Article 39. Interventions d'office :	35
39.1 En cas de travaux mal exécutés et/ou non achevés :	35
39.2 En cas d'urgence :	35
39.3 En cas de dépose des réseaux hors d'usage :	35
Article 40. Frais engagés :	35
Article 41. Recouvrement des frais :	36
Article 42. Autres sanctions :	36
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES :	37
Article 43. Obligations de l'intervenant :	37
Article 44. Responsabilités / Droits des tiers :	37
Article 45. Dérogations :	37
Article 46. Entrée en vigueur :	37
Article 47. Exécution du règlement :	37
Article 48. Révision :	38
TITRE V – ANNEXES :	39
Annexe 1 : Liste des contacts Communes / CAH	39
Annexe 2 : Demande de Permission de Voirie	39
Annexe 3 : Demande d'Accord Technique	39
Annexe 4 : Accord Technique	39

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1. Objet du présent règlement de voirie :

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui met en cause l'intégrité du domaine public routier communautaire dans le cadre des compétences exercées par la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH), sans préjudice des prérogatives du Maire au titre de ses pouvoirs de police (article 3).

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées « travaux » ou « chantier ».

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies et du domaine dont la CAH a la gestion, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Il s'applique de ce fait, aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires : personnes morales, généralement de droit public qui bénéficient d'une affectation de voirie de la part du propriétaire de la voirie. L'acte d'affectation se traduit souvent par une convention d'occupation du domaine public routier où le propriétaire de la voirie met à disposition ce domaine.
- Les permissionnaires : bénéficiaires d'une permission (autorisation) de voirie fixant les modalités d'occupation du domaine public routier.
- Les délégataires de service public.
- Les occupants de droit : intervenants, visés à l'article L113-3 du code de la voirie routière, qui peuvent occuper de droit le domaine public routier sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.
- Les concessionnaires de voirie : bénéficiaires d'une concession de voirie.

La CAH, dans ses domaines de compétences, autorise le concessionnaire à construire sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

Dans la suite du document, par souci de simplification, les personnes susvisées sont dénommées « intervenants », et celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants ».

L'exécution de travaux sur le domaine public routier d'intérêt communautaire s'inscrit également dans le cadre des compétences exercées par les communes notamment pour ce qui concerne l'emprise du chantier, sa durée, ses conséquences sur la circulation, etc. Les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de ces travaux au titre des compétences communales sont définies au sein des règlements communaux correspondants, auxquels il est indispensable de se référer et de se conformer. Le champ d'action de l'exercice des compétences communales sur la mise en œuvre de chantier sur le domaine public d'intérêt communautaire est néanmoins abordé dans le présent règlement.

Article 2. Consistance du domaine public routier communautaire :

Pour l'application du présent règlement, le domaine public routier d'intérêt communautaire s'entend de l'ensemble des voies d'intérêt communautaire affectées aux besoins de la circulation terrestre (soit les chaussées) et leurs dépendances telles que les trottoirs, aménagements cyclables ou piétonniers, voies vertes, aménagements paysagers, talus, accotements, parkings, arbres et plantations, candélabres, mobiliers urbains, etc, conformément aux délibérations actuelles et futures.

En agglomération, les routes départementales, ainsi que leurs dépendances (trottoirs/ilots/etc.), ne sont pas concernées par le présent règlement de voirie mais relèvent de celui du département du Bas-Rhin.

Article 3. Répartition des pouvoirs de police entre le Président de la CAH et les Maires des communes :

L'administration des voies ouvertes à la circulation publique en général et des voies publiques en particulier, met en œuvre, au niveau des personnes publiques, deux pouvoirs :

- Celui relatif à la police de conservation,
- Celui relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Le pouvoir de police de conservation vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives, réglementaires ou individuelles, ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public. Cette police spéciale appelée police de conservation est assortie de sanctions particulières : les contraventions de voirie. Il est exercé par le président de la CAH. En effet, le Président de la CAH, en application des articles L 5215-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 141-12 du Code de la Voirie Routière est substitué de plein droit aux Maires des communes pour exercer le pouvoir de police de conservation en matière de réglementation et d'autorisation sur le domaine public communautaire. Aussi, en tant que gestionnaire de la voirie routière communautaire, la CAH est seule habilitée à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Le pouvoir de police de la circulation et du stationnement vise à assurer la sécurité, la commodité de passage et la tranquillité des usagers et riverains. Il est distinct et exercé par le maire.

Le présent règlement ne traite que du pouvoir de police de conservation exercé par le Président de la CAH. Il importe donc de se référer également aux règlements communaux traitant du pouvoir de police des maires ainsi qu'aux Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et Code de la Voirie Routière.

Article 4. Champ d'application :

Sont concernés tous les travaux impactant le domaine public routier d'intérêt communautaire et notamment la pose en tranchées ou en aérien, de fourreaux, canalisations, câbles ; la mise en place de mobiliers tels que des coffrets, panneaux d'affichage ; et plus généralement toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien du domaine public routier communautaire.

Ces travaux sont regroupés en trois catégories :

- Les travaux « programmables », qui comprennent tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière ;
- Les travaux « non programmables », qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier précité, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles ;
- Les travaux « urgents », qui comprennent les travaux, visés à l'article R554-32 du code de l'environnement, rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes ou pour la continuité du service public.

Ne sont toutefois pas concernées les interventions de courte durée (inférieure à 1 jour), réalisées sans travaux de fouilles et n'occasionnant pas de gêne aux usagers du domaine public routier d'intérêt communautaire, telles que :

- Relèvement de bouches à clés dès lors qu'elles sont réglables (dans la limite de la tolérance de réglage),
- Recherche de fuite de gaz,
- Contrôle de réglages, entretien sur armoires techniques,
- Contrôle et maintenance sur les réseaux existants sans ouverture de fouilles.

Le présent règlement précise également les précautions à prendre pour les interventions à proximité des arbres implantés sur le domaine public routier communautaire.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacles aux autres règles s'appliquant au domaine public communautaire. Il est rappelé que le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Les personnes morales pour le compte desquelles seront réalisés les travaux seront dénommées « intervenants ». Les entreprises ou services chargés de leur réalisation seront dénommés « exécutants ».

Article 5. Coordination des travaux :

La CAH veille à la coordination des travaux pour le compte des communes membres en harmonisant la planification des chantiers de tous les intervenants sur le domaine public afin de mutualiser autant que possible les ouvertures de chaussées et surtout en évitant que des chantiers interviennent sur des voiries neuves ou qui viennent de bénéficier d'une réfection.

L'objectif est de limiter les gênes vis-à-vis des usagers et riverains, limiter les nuisances et garantir la fluidité de la circulation tout en assurant la conservation du domaine public.

Dans le courant du mois de décembre de l'année (n-1), la CAH rappellera, aux divers intervenants qu'ils doivent faire connaître leurs projets d'intervention sur l'ensemble de l'agglomération (nature du projet, durée, dates d'intervention prévisionnelles, etc.) pour la fin du mois de janvier de l'année (n).

De son côté la CAH établit aussi son programme de travaux de voirie (réseaux en régie, chaussées, trottoirs et espaces publics), la programmation des manifestations importantes pourra aussi être incluse.

La réunion de coordination peut alors être organisée entre la CAH, les communes et l'ensemble des intervenants pour finaliser le programme de l'année à venir.

A l'issue de cette réunion, le calendrier des travaux est établi par la CAH. Il sera diffusé aux intervenants.

En conséquence, tous les intervenants doivent informer la CAH de leurs projets dès qu'ils sont envisagés, même si leur programmation est aléatoire ou non confirmée. Ensuite, au fur et à mesure de la mise au point de leurs projets, les intervenants doivent informer la CAH des évolutions de cette programmation.

Ce principe d'information en temps réel est essentiel et il ne faut surtout pas attendre qu'un projet soit totalement étudié techniquement ou programmé financièrement pour informer la CAH de son existence. A défaut, d'autres opérations peuvent avoir été engagées entre-temps sans tenir compte de ces projets non déclarés.

La CAH se réserve le droit d'imposer l'ordonnancement des travaux dans le cas d'interventions multiples dans la même zone de travaux.

Article 6. Démarches à entreprendre avant une intervention sur le domaine public routier communautaire :

Avant d'exécuter tout chantier, les démarches suivantes doivent être accomplies.

Toute intervention concernant le domaine public routier communautaire s'effectue suivant les prescriptions :

- Du Code de la Voirie Routière,
- Du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :
 - o L'article L.2212-1 relatif à la police municipale et à la police rurale,
 - o Les articles L.2213-1 à 6 relatifs au pouvoir de police de la circulation et du stationnement,
 - o Les articles L.2215-1 à 5 relatifs au pouvoir du représentant de l'Etat, et des prescriptions venant les compléter ou les modifier,
- Du présent règlement de voirie communautaire,
- Des règlements et/ou arrêtés municipaux en vigueur relatifs à la circulation et au stationnement,
- Des règlements et/ou arrêtés municipaux en vigueur relatifs à la gestion de la coordination et à la sécurité des travaux sur les voies ouvertes à la circulation du public.

Ces dispositions ne font pas obstacle à celles définies par des dispositions législatives ou réglementaires de portée générale ou particulière non reprises dans les textes définis ci-

dessus et qui trouvent leur application dans toute action pouvant affecter le domaine public routier communautaire.

A ce titre, des modifications réglementaires sont en vigueur concernant les autorisations d'urbanisme à déposer lors de travaux aux abords de monuments historiques. La réglementation impose dorénavant de déposer un dossier de déclaration préalable pour les travaux suivants : murs inférieurs à 2 mètres, clôtures, ravalement de façades, plantations sur voies et espaces publics. Par ailleurs, un permis d'aménager doit être déposé pour les aires de stationnement, les dépôts de véhicules, les garages collectifs, la création d'un espace public, les lotissements (avec ou sans équipements communs).

6.1 Au titre du pouvoir de police de conservation exercé par le Président de la CAH :

L'intervenant qui souhaite implanter un ouvrage sur le domaine public routier communautaire doit solliciter une autorisation délivrée par la CAH appelée permission de voirie, qui fixe les modalités d'occupation du domaine public (objet, durée, obligations d'entretien, etc.). Lorsque l'emprise de l'occupation est située sur voirie départementale, la demande de permission de voirie devra être transmise à la CAH pour avis. Elle sera ensuite transmise au Conseil Départemental pour instruction.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et est toujours précaire et révocable.

L'intervenant doit faire une demande d'accord technique auprès de la CAH qui fixe les modalités de son intervention.

6.2 Au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement du maire de la commune :

L'intervenant étant susceptible de gêner la circulation et le stationnement, il doit demander un arrêté de circulation et/ou de stationnement. Pour des raisons de coordinations des chantiers sur le domaine public communautaire, la CAH devra être destinataire de chaque demande d'arrêté pour avis.

Elle sera ensuite transmise à la commune concernée pour instruction. Une copie de l'acte administratif signé devra être transmise à la CAH.

Cette étape essentielle ne doit pas être négligée et doit être engagée en amont du chantier. C'est la commune qui réglemente notamment l'emprise du chantier, sa durée, les mesures destinées à en atténuer les nuisances, etc.

6.3 Au titre de la réglementation nationale dont celle relative aux travaux à proximité d'ouvrages :

Il est rappelé à l'occasion de ce règlement de voirie que l'intervenant étant susceptible de rencontrer des réseaux, il doit respecter la réglementation en ce domaine et doit notamment adresser à chaque exploitant de réseaux une **Demande de Travaux (DT)** pour connaître l'existence de réseaux à proximité de l'intervention souhaitée.

L'entreprise exécutant les travaux pour le compte de l'intervenant doit adresser une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)** à tous les exploitants de réseaux, afin de connaître l'emplacement précis des réseaux à proximité de l'intervention.

Les DT/DICT devront être consultables sur le chantier et les arrêtés correspondants devront y être affichés par l'entreprise exécutant les travaux.

Pour connaître la liste des exploitants de réseaux à contacter, il convient de se rendre sur le site du guichet unique à l'adresse suivante : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr.

Ce téléservice est une base de données sur les réseaux exhaustive, consolidée et facile d'accès qui permet aux maîtres d'ouvrages et aux entreprises de travaux de dessiner l'emprise du futur chantier, de connaître les coordonnées de tous les exploitants concernés et de préremplir les formulaires DT-DICT-ATU.

Il est également rappelé à l'occasion de ce règlement que si plusieurs entreprises sont amenées à intervenir sur le chantier, l'intervenant devra désigner un **coordonnateur de sécurité** conformément à la réglementation en vigueur. À tout moment, l'exécutant doit pouvoir justifier d'avoir accompli les démarches visées ci-dessus.

Article 7. Les régimes spéciaux d'intervention :

Certains opérateurs intervenant sur des infrastructures occupant le domaine public disposent d'un droit d'occupation les dispensant d'obtenir une permission de voirie.

Ces occupants de droit sont essentiellement :

- La CAH et les services d'intérêt général dont elle à la charge,
- Les concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique :
 - o Strasbourg Electricité Réseaux (SER),
 - o Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- Les concessionnaires de transport et de distribution de gaz :
 - o Gaz Réseaux Distribution France (GRDF),
 - o Réseau Gaz de Strasbourg (R-GDS),
 - o Gaz Réseau Transport (GRT Gaz),

Ces opérateurs disposent d'une permission de voirie permanente, ils restent bien évidemment soumis à toutes les autres dispositions du présent règlement dont l'indispensable accord technique qui fixe les modalités de réalisation de leur chantier.

Les réseaux indépendants et/ou réseaux particuliers de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz sont soumis au régime de permission de voirie et de l'accord technique préalable.

Article 8. Permission de voirie et accord technique :

En application des articles L.113-2 et suivants du Code de la Voirie Routière et sous réserve des articles L.113-3 à L.113-7, nul ne peut sans autorisation réaliser un ouvrage sur le domaine public routier.

Ce type d'autorisation est toujours délivré dans les conditions du présent règlement, unilatéralement, à titre rigoureusement personnel et est toujours précaire et révoquant en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

Avant toute intervention sur le domaine public routier communautaire, l'intervenant fera parvenir à la CAH toutes les informations nécessaires à la localisation et à la définition précise des travaux envisagés. Il précisera également, les dates de réalisation prévues.

Les fiches de demande d'autorisation de voirie et de demande d'accord technique figurent respectivement en annexe de ce présent règlement.

8.1 L'obtention de la permission de voirie :

La demande permission de voirie est faite par le Maitre d'ouvrage ou « intervenant » auprès de la CAH avec consultation de la commune concernée où sont réalisés les travaux. Dans leur demande de permission de voirie, les intervenants doivent fournir un plan de situation, un plan de détail et une notice explicative.

Par ailleurs, ils devront s'assurer que l'implantation de l'ouvrage permet de garantir l'accessibilité du domaine public en particulier aux personnes à mobilité réduite.

Pour les « travaux programmables », la demande de Permission de Voirie doit parvenir deux mois avant la date souhaitée de début des travaux, via la boîte mail correspondant au centre territorialisé avec notamment la fiche « demande de permission de voirie », qui est jointe en annexe au présent règlement.

Pour les travaux « non programmables », la demande de Permission de Voirie devra être transmise dès les travaux connus.

En cas de travaux « urgents », les permissions de voirie pourront être régularisées à posteriori des travaux.

La permission de voirie sera retournée signée par la CAH par voie électronique et/ou par courrier.

La permission de voirie n'est valable que pour les travaux décrits et réalisés à la période donnée et sur la rue considérée.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir un accord technique avant d'entreprendre les travaux et un arrêté de circulation le cas échéant et de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

À tout moment, la CAH peut retirer l'autorisation administrative, pour tout motif d'intérêt général, en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement.

8.2 L'obtention de l'accord technique :

L'accord technique fixe les conditions techniques d'exécution des travaux. Il est délivré sur la base du présent règlement de voirie qui définit les prescriptions types, en fonction des matériaux de revêtement, des trafics et de la localisation des travaux. Cet accord est indépendant du droit d'occuper le domaine concerné ou de la permission de voirie.

Il est également à séparer de l'arrêté de circulation liée aux mesures d'exploitation sous chantier, qui est délivrée par l'autorité chargée du pouvoir de police de la circulation.

La délivrance de l'accord technique est subordonnée au respect des principes suivants :

- Implantation compatible avec l'affectation et l'occupation du domaine public,
- Mise en œuvre de prescriptions techniques conformes au présent règlement,
- Étude de fondation préalable pour les ouvrages nécessitant un ancrage,
- Maintien de zones de visibilité suffisante,
- Lisibilité du jalonnement et de la signalisation verticale et lumineuse,

- La CAH n'a pas à motiver son refus pour tous travaux programmables, sauf dérogation exceptionnelle, dans les voies neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans.

L'accord technique délivré est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés, et n'est valable que pour la durée des travaux. Toute modification de projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires entraînant de nouveaux délais d'instruction.

Pour les « travaux programmables », la demande d'Accord Technique doit parvenir à la CAH au minimum 10 jours ouvrés avant le démarrage des travaux via la boîte mail correspondant au centre territorialisé.

Pour les travaux « non programmables », la demande d'Accord Technique de voirie devra être transmise dès les travaux connus.

En cas de travaux « urgents », la demande d'Accord Technique pourra être régularisée à posteriori des travaux.

L'absence de réponse à la date de démarrage des travaux vaut accord technique, l'intervenant veillera à respecter strictement les prescriptions techniques prévues par le présent règlement, aucune dérogation ne sera acceptée, un contrôle pendant ou après les travaux sera réalisé par la CAH.

8.3 Régularisation suite à des travaux urgents :

Pour les travaux urgents tels que les interventions ponctuelles suite à des incidents sur les ouvrages (fuites, ruptures, défauts de câbles, etc.), le service compétent est à prévenir dans les 24 heures (article L115-1 du code de la voirie routière).

Tous travaux urgents doivent rentrer dans le processus d'Avis de Travaux Urgent (ATU) conformément à la réforme anti endommagement des réseaux.

8.4 Travaux sur voirie neuve ou refaite depuis moins de 3 ans :

Toute intervention sur voies de moins de trois ans pour les travaux programmables pourra faire l'objet d'un refus non motivé.

Les travaux non programmables devront faire l'objet d'une demande adressée au gestionnaire de voirie, qui indiquera la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé, et à défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande. En règle générale, seules les interventions revêtant d'un caractère exceptionnel seront autorisées aux dates demandées tel que :

- Les branchements nouveaux isolés,
- Les changements d'affectation d'immeuble,
- Les travaux de mise en conformité ou de sécurisation de réseaux suite à une évolution réglementaire ou législative.

Les travaux urgents destinés à pallier les désordres qui mettent en péril la sécurité des biens et des personnes peuvent être entrepris sans délai. Le gestionnaire de la voirie, est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

8.5 Droits des tiers :

Toute permission de voirie pour l'occupation du domaine public est délivrée sous réserve du droit des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

Sauf faute de la CAH, sa responsabilité ne pourra être recherchée au titre des autorisations délivrées sur le fondement du présent règlement ou du fait des accidents et dommages qui pourraient se produire suite à l'exécution des travaux du bénéficiaire ou du pétitionnaire ou plus généralement, à l'occupation privative avec emprise du domaine public routier communautaire.

Article 9. Redevances :

L'occupation du domaine public routier peut être assujettie à des redevances, conformément aux tarifs en vigueur, par la commune concernée.

Article 10. Réalisation des travaux :

10.1 Démarrage des travaux :

Une fois les formalités décrites ci-avant respectées, et au minimum 10 jours ouvrés avant le démarrage des travaux, l'intervenant avisera la CAH et la commune du démarrage des travaux en effectuant une demande d'arrêté de circulation (en précisant notamment la date réelle, la durée prévisible du chantier ainsi que les mesures d'exploitation de la circulation envisagées). Une réunion de démarrage doit être alors organisée, sauf travaux de faible importance. Mention sera faite par la CAH dans l'accord technique.

Dans le cas où l'intervenant ne prévoit pas de constat d'huissier, un état des lieux devra être réalisé. En cas de démarrage des travaux sans constat d'huissier ni d'état des lieux, le domaine public communautaire sera réputé en bon état. En cas d'absence de l'une des parties au jour et heure convenus, le constat de l'état des lieux sera établi par la seule partie présente qui le notifie par courrier ou par courriel à l'autre partie, laquelle dispose alors d'un délai de 48 heures pour le réfuter ou l'accepter. Passé ce délai, le constat est réputé être accepté et aucune contestation ne pourra être admise par la suite.

10.2 Interruption de travaux :

Toutes interruptions de travaux de plus de 5 jours ouvrés doivent être signalées de manière systématique, au mieux la veille de l'interruption, ou au pire le plus tôt possible le jour même. Ces interruptions devront être signalées via la boîte mail correspondant à la commune et au centre territorialisé de la CAH concerné en précisant le motif de cette suspension.

La CAH se réserve le droit de prescrire le cas échéant, toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour le maintien des voies (mise en place de tôles d'acier, rebouchage provisoire des tranchées, etc...).

10.3 Fin des travaux :

Pour les travaux dits « programmables », une réception de travaux est obligatoire à l'issue des travaux. Elle devra être réalisée en présence de l'intervenant et du service gestionnaire de la voirie. Cette réception de travaux fera l'objet d'un Procès-Verbal de Réception dans lequel seront précisées le cas échéant les réserves ainsi que le délai pour y remédier.

Pour les travaux dits « non programmables » et « urgents », le service gestionnaire de la voirie pourra demander une réception de travaux. Cette demande sera formalisée sur l'accord technique.

10.4 Prescriptions techniques de récolement et délais de garantie :

Après réfection définitive, le bénéficiaire informe par avis le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Il transmet dans un délai maximum de 1 mois, les essais et tout autre document justificatif nécessaires au chantier. Si des réseaux ou branchements ont été réalisés ou repérés, il sera nécessaire de joindre un plan de récolement en classe A au format dwg pour l'implantation de réseaux sur le domaine public communautaire.

Pour les occupants de droit, et sauf dispositions contraires figurant dans les contrats de concession en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la mise à disposition des fonds de plans pourra se faire via l'établissement d'une convention spécifique.

Dans la mesure du possible, la production de ces plans devra respecter la charte graphique de la CAH afin de permettre une intégration simple et efficace dans le Système d'Information Géographique (SIG) de la CAH.

Ce plan de récolement sera précis et reprendra la totalité des ouvrages exécutés par l'intervenant ainsi que les câbles, conduites et autres ouvrages que l'intervenant a pu rencontrer sur le tracé de ses travaux (notamment au niveau des intersections).

Passé ce délai et après mise en demeure restée sans effet, le service compétent, fait établir un plan de récolement aux frais de l'intervenant, y compris les sujétions pour sondages et réfections.

Un délai de garantie d'un an court à compter de la réception des travaux. Si émission de réserves de la part de la CAH, le délai de garantie d'un an court à compter de la date de levée des réserves.

Pour les travaux dits « non programmables » et « urgents », qui n'auraient pas fait l'objet d'une réception, le délai de garantie court à partir de la date de fin des travaux. L'exécutant demeure responsable à partir de la fin des travaux des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints, conformément aux articles 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Lorsque la responsabilité de l'exécutant est confirmée, la garantie de parfait achèvement, à laquelle l'exécutant est tenu pendant un délai d'un an, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par la CAH, soit au moyen de réserves mentionnées à la réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception ou à la fin de travaux.

Article 11. Déplacement de réseaux ou d'ouvrages :

Lorsqu'un déplacement de réseaux ou d'ouvrages est la conséquence de travaux entrepris pour des motifs de sécurité ou entrepris dans l'intérêt du domaine public et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, l'intervenant supportera sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification de ces installations.

Article 12. Restitution du domaine public après mise hors service d'un ouvrage :

Après mise hors service d'un ouvrage ou expiration de l'autorisation d'occupation du domaine public, les travaux de remise en état du domaine public routier d'intérêt communautaire seront effectués par l'intervenant.

Dès la mise hors service définitive d'un réseau ou d'une partie d'un réseau, son gestionnaire doit en informer la CAH selon leur nature.

Les réseaux aériens, hors service, ainsi que leurs supports et ouvrages annexes (fondations, murets, etc) devront être déposés d'office sauf avis contraire de la CAH ou toute autorité environnementale concernée.

Après consultation par la CAH du gestionnaire du réseau concerné, les réseaux enterrés seront soumis à l'une des dispositions suivantes :

- Utilisés par le gestionnaire de réseau concerné comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,
- Abandonnés provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Si dans un délai de 1 an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions ci-après,
- Transférés à un autre gestionnaire de réseau,
- Abandonnés définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur.
- A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire et à ses frais. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par la CAH dans les conditions fixées à l'article 39.
- Déposés à ses frais.

Pour les occupants de droit, il sera fait application des dispositions du cahier des charges des concessions.

Article 13. Affichage, publicité, marquage de chaussée :

13.1 Supports de publicité en bordure de routes :

De manière générale, le pouvoir de police de la publicité extérieure est exercé par le Préfet lorsqu'il n'existe pas de Règlement Local de Publicité (RLP ou RLPi) sur le territoire communal ou intercommunal. En présence d'un RLP(i), ce pouvoir est exercé par le Maire de la commune. Dans les deux cas de figure, c'est le Maire qui instruit les demandes, soit au nom de l'Etat, soit au nom de la commune.

Sans préjuger de la réglementation générale relative à la publicité et à celle propre à chaque commune, l'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, et panneaux publicitaires sur le réseau routier d'intérêt communautaire, est soumis à une autorisation délivrée par le Président de la CAH en tant que gestionnaire du domaine public communautaire.

Il est rappelé que toute publicité, enseignes et pré-enseignes est soumis au dépôt d'une déclaration préalable en mairie.

L'implantation d'enseignes, de pré-enseignes, ou de panneaux publicitaires sur le réseau routier d'intérêt communautaire relève à la fois du Code de l'Environnement, dans le cadre de la lutte contre la pollution visuelle et de réduction de la facture énergétique nationale (articles L 581-1 à L 581-88), et du Code de la Route, dans le cadre de la sécurité routière (articles R.418-1 à R.418-9).

Dans le cadre des travaux réalisés sur le domaine public routier, la publicité relative aux intervenants sera limitée, quelles que soient l'importance et la durée des travaux, à un panneau ou drapeau par entreprise.

13.2 Publicité dans les aires de stationnement et de service :

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'implantation de dispositifs servant de support publicitaire sur les aires de stationnement ou de service aménagées sur les dépendances du réseau routier communautaire.

13.3 Affichage :

Sur l'ensemble de son territoire, la CAH se réserve le droit d'agir par tout moyen administratif ou judiciaire en vue de poursuivre et facturer aux auteurs et bénéficiaires de publicité, d'affichages, les frais d'enlèvement, de nettoyage résultant des souillures dues aux prospectus, affiches ou graffitis distribués ou apposés sur le domaine communautaire et le mobilier urbain sur la base du constat d'une infraction.

En ce qui concerne l'affichage sur les emplacements concédés ou réglementaires, toutes précautions utiles doivent être prises pour que la colle ne coule pas sur les trottoirs ou chaussées et pour que les lieux restent propres. Les frais de nettoyage seront à la charge des utilisateurs de ces emplacements.

Le Code de la Route spécifie que tout affichage en dehors des emplacements réservés est interdit.

Tout affichage sur le domaine communautaire et notamment le long des voies, sur supports de signalisation, sur mobilier urbain, etc. est interdit sauf autorisation expresse, et ceci quel qu'en soit le motif : commercial, politique, publicitaire, d'informations, de manifestations, de fêtes de village, etc.

Exceptionnellement, l'autorisation pour un affichage temporaire de manifestations locales pourra être délivrée sur le territoire d'une commune par l'autorité municipale de la commune concernée. L'affichage devra mentionner l'autorisation, il ne devra entraîner aucune

dégradation ou risque particulier pour les usagers du domaine. Il ne pourra être mis en place qu'une à trois semaines avant la manifestation (précisé dans l'autorisation municipale) et être enlevé deux jours maximums après la manifestation. Cette autorisation ne dispense pas du respect des réglementations relatives à la publicité et à la sécurité routière.

Le non-respect de cette procédure entraînera l'enlèvement des affichages et publicité et la poursuite des contrevenants. Les frais occasionnés seront à la charge de ce dernier.

13.4 Marquage de chaussée par des tiers :

L'article R. 38 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public.

L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 257 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, devra être sollicitée auprès de la CAH et pourra être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.

b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre à sa charge en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 1 décembre 1959 pris en application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux obligations des intervenants et exécutants résultant du guide d'application de la réglementation anti-endommagement.

TITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES :

Article 14. Etat des lieux avant travaux :

Avant le démarrage des travaux, il convient que les intervenants réalisent une inspection préalable des lieux avec un représentant de la CAH.

Cette entrevue est obligatoire pour tous travaux sur le domaine public, sauf travaux de faible importance. Mention sera faite par la CAH dans l'accord technique.

L'initiative de convoquer les parties concernées revient à l'intervenant.

L'intervenant devra également, avant le démarrage des travaux, réaliser un état des lieux du domaine public (cf. dispositions de l'article 10.1)

Si sa responsabilité est démontrée selon les règles de droit, l'intervenant demeure responsable des dommages occasionnés par ses travaux aux ouvrages publics et privés implantés dans l'emprise du chantier sur le domaine public routier communautaire. Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques générés par l'exécution de ses travaux. L'intervenant demeure responsable de tous les accidents ou incidents que pourraient occasionner ses travaux dès lors que le lien de causalité entre le dommage et les travaux est démontré.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse du droit des tiers. Sauf faute de la CAH, sa responsabilité ne pourra en aucune façon et pour quelques motifs que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

Article 15. Pose et entretien de réseaux sans tranchée :

La pose de réseaux sans tranchée pourra être demandée notamment pour les chaussées à fort trafic, les voiries neuves ou refaites en toute largeur depuis moins de trois ans.

En cas d'impossibilité ou de contraintes technique avérée, il conviendra de formaliser la technique retenue avec le gestionnaire de voirie.

Article 16. Organisation des chantiers :

Comme il est rappelé plusieurs fois dans le présent règlement, et notamment à l'article 6.2, l'implantation d'un chantier est une occupation de la surface du domaine public pouvant entraîner des conséquences sur la circulation des véhicules. Dans ce cas, il est nécessaire d'obtenir une ou des autorisations formelles de la commune sur laquelle se situe l'emprise du chantier : un arrêté temporaire de circulation et de stationnement et/ou autorisation d'occupation du domaine public.

Ces autorisations sont distinctes des autorisations que peut délivrer la CAH pour l'implantation d'ouvrage d'une part, et les modalités de remise en état du domaine public d'autre part, qui sont traitées dans le présent règlement.

Pour obtenir un arrêté temporaire de circulation et de stationnement ou une autorisation d'occupation du domaine public, l'intervenant devra solliciter la CAH pour avis au titre de la coordination des chantiers et de la bonne gestion du domaine public routier

communautaire. La demande d'arrêté sera ensuite transmise à la commune concernée pour instruction.

D'une manière générale, les règles suivantes peuvent figurer dans les règlements communaux:

- Pour que la commune puisse établir un arrêté précis, la demande de l'intervenant devra décrire le projet de chantier de façon complète, notamment en ce qui concerne son implantation exacte, sa durée, les modalités prévues pour la circulation des piétons et des véhicules, etc.
- Les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues (sauf impossibilité technique avérée), en particulier :
 - o L'accès aux services de secours
 - o La collecte des ordures ménagères
- De jour comme de nuit, la circulation des piétons devra être assurée en respectant la réglementation en vigueur notamment en matière d'accessibilité.
- L'emprise des chantiers exécutés sur le domaine public routier d'intérêt communautaire devra être aussi réduite que possible, en particulier dans la largeur de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement des matériaux.
- En agglomération, sauf impossibilité ou contrainte technique avérée, les tranchées longitudinales seront ouvertes par tronçons, au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage, de manière à minimiser la gêne aux usagers.
- Le chargement des engins de chantier devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de faible circulation.
- Le déroulement du chantier ne devra pas s'accompagner de nuisances excessives pour le voisinage, notamment en ce qui concerne le bruit et les poussières. Les abords qui auraient été salis devront être nettoyés régulièrement.
- À chaque interruption de travail, notamment les fins de semaine, ou lors d'intempéries, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.
- L'intervenant ou le bénéficiaire demeure responsable des dommages occasionnés aux ouvrages publics et privés, implantés dans l'emprise ou en bordure de la voie. Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques générés par l'exécution de ses travaux.

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, il met en place, ou donne instruction à ses sous-traitants, de mettre en place préalablement à l'ouverture du chantier une présignalisation et une signalisation de chantier conformes à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie - signalisation temporaire), suffisantes et efficaces tenant comptes des conditions spécifiques locales.

Article 17. Dépose et repose de la signalisation verticale :

Sauf mentions contraires, la dépose et la repose de la signalisation verticale est à la charge de l'intervenant.

Sauf mentions contraires, les panneaux de signalétique et de jalonnement directionnel seront déposés et reposés par l'intervenant, après validation des modalités par la CAH.

Les conditions de dépose et repose des panneaux de signalisation de police courante seront précisées par la CAH lors de la première réunion de chantier.

Pour ce qui concerne la signalisation lumineuse permanente (éclairages publics, feux tricolores, ou feux jaunes clignotants) il est interdit à l'entreprise d'intervenir sur toute installation en service. La CAH est seule habilitée pour la dépose et la repose, ou le déplacement temporaire de cette signalisation, sauf mentions contraires.

Dans tous les cas, les frais occasionnés sont à la charge de l'intervenant et peuvent donc donner lieu à facturation.

Article 18. Dépose et repose du mobilier urbain :

Sauf mentions contraires, tous les travaux de dépose des abris bus, des supports de publicité, etc. sont à la charge de l'intervenant, et sous le contrôle de leurs propriétaires.

Sauf mentions contraires, tous les travaux de dépose et de repose du mobilier urbain tels que potelets, barrières, corbeilles, bancs, racks à vélos, etc. sont à la charge de l'intervenant. Le matériel démonté sera stocké par l'intervenant sauf mention contraire du gestionnaire de voirie.

Les travaux de remise en place devront être réalisés dans les plus brefs délais, dans les règles de l'art. Le mobilier urbain sera remis à sa place initiale sauf demande spécifique de la CAH.

En cas de dégradation du mobilier prouvé de l'exécutant, suite à un mauvais stockage par exemple, tous les frais de réparation et de remplacement seront à la charge de l'exécutant.

Article 19. Signalisation lumineuse tricolore :

L'intervenant se trouvant en présence d'une installation de signalisation lumineuse tricolore, notamment enterrée (Boucles de détection de chaussée), devra automatiquement prévenir le service technique territorialisé de la CAH.

Lorsque l'arrêté municipal prévoit une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place, le fonctionnement et la surveillance constante de ces installations sont à la charge de l'intervenant.

Lorsque le chantier est réalisé à proximité d'un carrefour à feux, l'intervenant ne pourra pas masquer, occulter, modifier, ou déposer un équipement de signalisation lumineuse tricolore.

Si une intervention sur un carrefour à feux est à prévoir, il devra en faire la demande à la CAH. En cas d'endommagement du mobilier prouvé de l'exécutant, la réparation ou le remplacement des supports si nécessaire, sera alors effectuée par la CAH, au frais de l'exécutant.

Article 20. Protection des candélabres :

Les candélabres, implantés dans la zone d'intervention seront soit démontés et entreposés avec soin, soit protégés physiquement de toute dégradation.

Article 21. Accès des riverains et écoulement des eaux :

L'accès piétons en général et l'écoulement des eaux du domaine public routier d'intérêt communautaire devront être constamment assurés.

Dans la mesure du possible, l'accès véhicule (habitations, commerces, entreprises, ...) devra être maintenu. Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés au-dessus des tranchées pour assurer l'accès aux entrées charretières et piétonnes.

Article 22. Optimisation d'exécution :

Les interventions seront organisées de façon à ce que l'exécution des travaux se fasse sans interruption et que la remise en service de la chaussée et de ses dépendances soit effectuée dès la fin des travaux.

En cas d'interruption de chantier pour quelques raisons que ce soit, une information sera affichée sur le chantier et devra être transmise immédiatement via les boîtes mails correspondant à la commune et au service technique territorialisé concernés.

Article 23. Positionnement des réseaux et avertisseurs de réseaux :

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol. Elle sera conforme aux normes en vigueur, notamment les normes NF P98-31 et NF P98-332 à la législation en vigueur, sous réserve d'absence de dispositions propres à chaque nature de réseau plus contraignantes.

A titre de rappel, les valeurs minimales à ce jour sont les suivantes :

- 0,80 m sous chaussée,
- 0,60 m sous trottoir ou accotement.

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, notamment dans le cas d'encombrement du sous-sol ou de tranchées étroites :

- La couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de structure de chaussée (revêtement, base et fondation) à remettre en place majorée de 0.10 m de sablon,
- Des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites en accord avec l'intervenant.

Avant d'effectuer le remblaiement de la tranchée, l'intervenant procédera à toutes les mesures nécessaires à l'établissement du récolement répondant aux conditions de l'article 10.4.

A l'exception du recours aux techniques sans tranchées, pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur de couleur et de largeur conforme aux normes en vigueur sera obligatoirement mis en place dans la tranchée en cours de remblayage (Norme NF EN 12613).

Article 24. Matériaux extraits des tranchées :

La réutilisation des déblais est interdite sans accord préalable de la CAH.

Les déblais sont évacués d'office et en totalité au fur et à mesure de leur extraction et les abords du chantier sont nettoyés en permanence de tous détritiques, dont ils auraient provoqué le dépôt.

Les bords de décharge devront être à disposition sur le chantier.

Les techniques de recyclage assorties des contrôles indispensables des matériaux avant et après transformation seront à privilégier soit directement sur le chantier, soit par retraitement sur une plateforme spécialisée.

Article 25. Remblaiement :

Les travaux de remblaiement seront exécutés conformément aux normes techniques en vigueur et notamment la norme NF P 98-331, les règles de l'art, le guide du SETRA/LCPC de mai 1994, remblayage de tranchées et réfection des chaussées ou les textes qui viendraient le compléter ou remplacer. Ce guide s'applique aux tranchées de largeur supérieure à 15 cm. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du bord de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc., afin de ne pas perturber les opérations de détection magnétique ultérieures.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sauf impossibilité ou contrainte technique avérée.

Sauf dérogation écrite de la CAH, le délai maximal entre l'ouverture de la fouille et le remblaiement ne devra en aucun cas excéder 2 jours calendaires pour les fouilles transversales et dans tous les cas avant le week-end.

Le remblai jusqu'au corps de chaussée ou de trottoir et accotement est réalisé en matériaux autorisés par la CAH.

Les épaisseurs de corps de chaussée sont prescrites conformément aux coupes types définies en fonction des classes de trafic et de la hiérarchie du réseau routier.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritiques provenant des travaux.

De même que pour les remblais en couche de chaussée, les accotements doivent être remblayés selon la norme NF P98-331 ou selon les recommandations de la CAH.

Sous les gazons, et après validation par la CAH, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de - 30 cm. Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec les services de la CAH sur la qualité de celle-ci. Au droit des arbres, et sur une distance de 2 m par rapport à la circonférence extérieure du tronc, les tranchées sont remblayées à l'identique, sous réserve de l'accord des services de la CAH sur la qualité des matériaux de remblai.

Article 26. Engins et matériels de chantiers :

Seule l'utilisation d'engins ne marquant pas la voirie, les trottoirs ou les abords est autorisée, sauf dans certains cas spécifiques validés par le gestionnaire de voirie. En cas de dégradation, une remise en état sera exigée.

Article 27. Entretien des émergences sur le domaine public routier d'intérêt communautaire (armoires, coffrets, cabines...) :

Les émergences implantées sur le domaine public routier d'intérêt communautaire doivent être accessibles de manière permanente, constamment tenues en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté et doivent être conformes avec la destination de celui-ci en s'intégrant parfaitement dans l'environnement. A ce titre, elles doivent faire l'objet de nettoyages et d'entretiens réguliers notamment face aux dégradations courantes (tags, affichages, rouille, etc.).

L'implantation d'émergence sur le domaine public d'intérêt communautaire devra prendre en compte la réglementation relative à l'accessibilité des Personnes à Mobilités Réduites.

Les coffrets de branchements particuliers devront être accessibles depuis le domaine public. Ils doivent être installés en limite de domaine privé ou être encastrés. Aucune saillie sur domaine public ne sera autorisée, sauf impossibilité ou contrainte technique avérée.

Les installations présentant un danger doivent être mises en sécurité à compter de leur signalement.

Les installations dégradées doivent faire l'objet d'une remise en état dans un délai de 30 jours.

Les organes de coupure et de contrôle des opérateurs de réseaux devront systématiquement restées accessibles pendant la durée des travaux. Si ces accessoires de réseaux ne sont pas accessibles après la réalisation des travaux, les frais de remises en état ou d'accessibilité seront supportés par l'exécutant de travaux.

Article 28. Galeries et cavités et défaut de structure de la voirie :

En cas de découverte d'une cavité ou d'un ouvrage assimilable à une galerie ou d'un défaut de structure de la voirie, l'intervenant informera la CAH avant tout remblaiement.

Article 29. Tampons de chambres :

Les tampons de chambres doivent avoir une résistance minimum de 400 kN (250 kN sous trottoirs non circulables). Pour permettre une mise à niveau ultérieure, le bord supérieur des chambres sera positionné de tel sorte que le niveau supérieur du bord du tampon soit identique au niveau fini de l'espace public.

En cas de demande de mise à niveau des chambres des gestionnaires de réseaux par un intervenant ou un exécutant, la mise à niveau sera à la charge de l'intervenant ou de l'exécutant.

Les cadres des tampons devront être fondés sur béton sans retrait sur la totalité de leur périmètre.

Article 30. Tranchées à proximité de constructions ou de bordures :

Les tranchées longitudinales ne doivent pas être situées à proximité immédiate de constructions (y compris bordures ou caniveaux) pour ne pas les déstabiliser. Une distance minimale de 0,3 m est à respecter sauf en cas d'impossibilité technique et après accord de la CAH.

Les excavations sous bordures sont proscrites. La dépose et repose des bordures devra se faire selon les règles de l'art.

La disparition des bordures du fait de leur non remise en place, ou leur détérioration nécessitera leur remplacement à l'identique. Les bordures qui auront été épaufrées ou cassées durant le chantier seront remplacées par des matériaux identiques aux frais de l'intervenant.

Article 31. Travaux à proximité d'ouvrages d'art :

On entend par ouvrage d'art toute construction entraînée par l'établissement d'une voie de communication routière, piétonne, ferroviaire ou fluviale (ponts, passerelles, tunnels, etc.) mais également un dispositif de protection contre l'action de la terre ou de l'eau (murs de soutènement, tranchée couverte, digue, bêche de stockage enterrée, etc.), un dispositif de transition entre plusieurs modes de transports, ou un dispositif de protection de la population contre le bruit (écrans acoustiques).

Tous les travaux réalisés sur, sous ou à proximité d'un ouvrage d'art devront garantir son intégrité et la sécurité des usagers (piétons, cycles, VL, PL, etc.).

En cas de réparation, de modification ou de reconstruction d'un ouvrage d'art, le déplacement provisoire ou définitif d'un réseau sera à la charge de son propriétaire (cf. dispositions de l'article 11).

Lors de l'exécution des travaux, toute dégradation constatée sur la structure et ses équipements devra faire l'objet d'une remise en état à la charge exclusive de l'exécutant.

L'intervenant devra s'assurer de l'adaptation des équipements de sécurité (garde-corps, etc.), à l'usage et à ses évolutions potentielles.

Toute accroche sur l'ouvrage sera soumise à la validation du gestionnaire de l'ouvrage d'art, y-compris la publicité. Le service gestionnaire pourra procéder à l'enlèvement de tout affichage non autorisé au frais de l'intervenant.

Article 32. Réfection des structures et dimensionnement des réfections :

Les travaux de réfection définitive sont assurés par l'exécutant et devront être réalisés au maximum 7 jours après les travaux de génie-civil. En cas d'impossibilité de tenu de ce délai, une réfection provisoire devra être réalisée (les modalités de réfection provisoire sont à convenir avec la CAH). Le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne peut excéder un an.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. La réfection sera de forme géométrique simple (rectangle, carré, triangle).

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie devront être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.

La portion de voirie refaite ne devra pas présenter une consistance et une longévité inférieure à celle de la voirie directement environnante (chaussée ou trottoir). Les objectifs de densité des couches de la structure de la fouille devront être équivalents à ceux obtenus pour la voirie d'origine.

Les intervenants doivent effectuer, pendant les travaux, les essais pénétrométriques ou tout autre type d'essais nécessaires à la justification de la qualité des travaux effectués. Toutes informations sur ces essais pourront être demandées par la CAH et devront être fournies.

Afin de préserver des surfaces de voiries continues, l'intervenant doit inclure dans ses travaux de réfections :

- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles,
- Une surlargeur de 0,10 m par rapport au bord des tranchées,
- La bande restante entre la tranchée et la façade, bordure ou caniveau si inférieure à 0,50 m sur chaussée et sur trottoir,
- Un étanchement des joints d'après la technique "scellement de fissures".

Dans le cadre d'interventions sur des chaussées et/ou trottoirs en béton (désactivé, balayé, etc.), les dalles béton doivent être réfectionnées en tenant compte de leur calepinage (joints de dilatation, etc.).

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le service compétent de la CAH se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- Soit un réaménagement complet de la zone touchée,
- Soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière du gestionnaire de réseau reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

Des contrôles des travaux de réfection de voirie sont effectués sur l'initiative de la CAH, et aux frais de l'intervenant s'il s'avère que les travaux ne sont pas conformes. Dans le cas contraire, ces frais seront pris en charge par la CAH.

Les agents de la CAH sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour l'intervenant d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification GTR (classification des matériaux selon leur nature GTR – selon le Guide des Terrassements Routiers). La norme NF P11-300 de septembre 1992 explicite cette classification du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Article 33. Réfection des revêtements :

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la CAH, la surface de chaussée, trottoir ou accotement sera reconstruite à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

33.1 Remise en état de la signalisation horizontale :

Tous les travaux de marquage routier sont à la charge de l'intervenant.

Sauf avis contraire des services de la CAH, le marquage routier sera reconstitué à l'identique et conformément à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur et immédiatement après travaux tant dans sa forme que pour le type de produit utilisé.

Les reprises s'étendent à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

En cas de tranchée sur un ouvrage singulier de signalisation horizontale (type bande stop, type passage pour piéton, etc.), il pourra être demandé à l'intervenant de reprendre la totalité de la signalisation afin de ne pas avoir d'effet de variation de peinture/enduit.

Seuls les produits homologués et certifiés pour un usage sur le domaine public, répondant aux normes en vigueur, peuvent être appliqués et seulement par une entreprise disposant des habilitations nécessaires.

A titre d'information, quatre types de produits existent sur le territoire de la CAH :

- Peinture,
- Enduit à chaud,
- Enduit à froid,
- Bande préfabriquée rapportée au sol par collage.

33.2 Remise en état de la signalisation verticale :

Tous les travaux de remise en état de la signalisation verticale sont à la charge de l'intervenant. Sauf avis contraire des services techniques de la CAH, la signalisation verticale est rétablie à l'identique et conformément à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur et immédiatement après travaux tant dans sa forme que pour le type de produit utilisé.

33.3 Cas particuliers :

La CAH se réserve le droit de prescrire, dans le cas de chantiers particuliers, des sujétions techniques adaptées et précisées dans l'accord technique (type et emprise de la réfection, revêtements, etc.), afin de garantir l'intégrité et la fonctionnalité du domaine public routier d'intérêt communautaire. Cette procédure sera mise en œuvre en concertation avec l'intervenant.

Article 34. Qualité et garantie des réfections :

Le délai de garantie après une intervention sur le domaine public est de 1 an. Si l'emplacement où s'est déroulée l'intervention présente, et si la responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant est démontrée, avant la fin de ce délai, des désordres tels que :

- Joint périphérique en mauvais état,
- Présence de faïençage,
- Affaissement de la fouille avec une flache supérieure à 0,5 cm (mesurée sous une règle de 1 mètre),
- Autres défauts anormaux se traduisant par un vieillissement accéléré de la chaussée, du trottoir ou autres objets ayant été impactés par l'intervention (signalisation horizontale, etc.),

L'intervenant ou l'exécutant reprendra, à ses frais, la réfection de la fouille dégradée et le délai de garantie repart pour une année sur les travaux repris.

Article 35. Dispositions concernant les arbres :

35.1 Prescriptions générales :

L'intégrité des arbres situés sur le domaine public routier d'intérêt communautaire de la CAH doit être respectée. En particulier, il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Lors de l'exécution de chantiers sur le domaine public routier communautaire de la CAH, les intervenants sont tenus de respecter les règles de l'art et la réglementation en vigueur pour la protection des arbres communautaires et notamment les spécifications techniques décrites ci-après.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal. Les interventions en découlant seront facturées au contrevenant suivant le barème d'évaluation de la valeur d'aménité des arbres d'ornement de la CAH.

35.2 Organisation des chantiers :

Il appartient à l'intervenant ou à l'exécutant de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci, avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l'intervention.

Cet inventaire pourra être réalisé de manière contradictoire, à la demande de l'intervenant ou de l'exécutant, par le biais de photographies. En cas d'absence de l'une des parties au jour et heure convenus, l'inventaire sera établi par la seule partie présente qui le notifie par courrier ou par courriel à l'autre partie, laquelle dispose alors d'un délai de 48 heures pour le réfuter ou l'accepter. Passé ce délai, l'inventaire est réputé être accepté et aucune contestation ne pourra être admise par la suite.

L'intervenant devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier le respect des mesures de protection des arbres et végétaux.

35.3 Protection des arbres :

Dans le cas d'un chantier dont la durée n'excède pas 30 jours ouvrables, une protection simple sera demandée et constituée par une ceinture élastique en continu sur une hauteur de deux mètres par la pose de tuyaux souple de type « janolène » autour du tronc et qui servira à éviter les frottements. Aucun stockage de matériaux ne sera toléré dans une emprise de 4 m² en pourtour de l'arbre et sera déterminé en accord avec la CAH.

Dans le cas d'un chantier dont la durée dépasse 30 jours ouvrables, une protection spécifique pourra être demandée pour certains arbres. Cette protection sera constituée d'une enceinte de 4 m², formée d'une palissade en bois ou grillage de deux mètres de hauteur minimum.

De plus, un filet pourra être posé sur la partie supérieure de la palissade afin d'éviter l'accumulation de déchets à l'intérieur du périmètre de protection.

Certaines branches peuvent parfois gêner le déplacement d'engins ou l'installation du chantier. Bien avant le démarrage des travaux, l'intervenant ou le bénéficiaire devra faire une demande de taille auprès de la CAH au frais de l'intervenant.

La taille demandée par l'intervenant ou le bénéficiaire, ne sera pas réalisée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier.

L'intervenant ou le bénéficiaire, ne peut en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative.

35.4 Exécution des tranchées :

Conformément à la norme NF P98-332, les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 2 m des arbres, sauf contrainte technique ou économique avérée. Cette dérogation pourra être autorisée par le service compétant de la CAH.

La distance est mesurée entre la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et le bord de la tranchée.

En aucun cas, une tranchée ne pourra empiéter dans la fosse de plantation des jeunes arbres (- de 3 ans).

Les racines rencontrées lors des fouilles ne devront pas être coupées, ni détériorées par les outils de terrassements mais avec des outils de coupe adaptés et désinfectés.

Dans le cas de fouilles restant ouvertes plus de 15 jours à proximité des arbres, il est demandé à l'intervenant ou au bénéficiaire la pose d'un film étanche afin de conserver l'humidité du sol autour des racines.

Si le respect de ces dispositions est impossible, son exonération devra être expressément validée par la CAH qui précisera alors un mode opératoire dérogatoire.

35.5 Terrassements :

Les racines assurant l'ancrage et l'alimentation en eau de l'arbre se situant en majorité dans les 50 premiers centimètres du sol, une détérioration importante peut être préjudiciable à la survie de l'arbre.

Les décaissements de plus de 10 cm sont interdits à moins de deux mètres de l'arbre (distance mesurée de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux), sauf s'il est possible de reconstituer un substrat propice au développement de nouvelles racines.

Si besoin, les dispositions à prendre seront soumises à la CAH.

L'enterrement du collet de l'arbre et de ses racines provoque son asphyxie. Le remblaiement du pied de l'arbre est donc interdit. S'il s'avère inévitable, une couche drainante sera installée en fond de forme (graviers \varnothing 40/60) recouverte d'un film géotextile anti colmatage.

Le remblaiement sera autorisé avec un substrat riche en matière organique et léger.

Les dispositions à prendre seront soumises à la CAH.

35.6 Dispositions complémentaires :

Durant les travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied de l'arbre et de la même façon, en aucun cas, il ne sera versé de produit polluant.

A la fin du chantier, les sols situés dans le périmètre de protection des arbres devront être remis en état. En particulier, les zones compactées pendant l'exécution des travaux, devront être décompactées.

L'intérieur des fosses de plantations sera maintenu en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour les végétaux tels qu'essence, huiles de vidanges, acides, ciment, etc.

35.7 Barèmes d'estimation de la valeur d'agrément de l'arbre :

Le présent barème permet d'une part, le calcul de la valeur des arbres d'ornement, cette valeur étant établie sur la base de 4 critères précis, et d'autre part, l'estimation des travaux annexes au remplacement (abattage, essouchement, plantation, etc.).

Estimation de la valeur de l'arbre :

La valeur de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les quatre indices suivants :

- Indice selon les espèces ou variétés : Cet indice est basé sur les prix unitaires de fourniture des arbres selon le marché annuel de fourniture d'arbres passé par la CAH, ou sur la base de catalogues de pépiniéristes. La valeur à prendre en considération est le dixième du prix unitaire de fourniture d'un arbre tige 10/12 (feuillus) ou 150/175 (conifères).
- Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire : La valeur est affectée d'un coefficient variant de 1 à 10 en rapport avec sa beauté comme arbre solitaire, sa valeur en tant que partie d'un groupe ou d'un alignement, son importance comme protection (vue-bruit-vent...) sa santé, sa vigueur :

Classification européenne	
10 : sain, vigoureux, solitaire	
9 : sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5	A
8 : sain, vigoureux, en groupe, en alignement	
7 : sain, végétation moyenne, solitaire	
6 : sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5	B
5 : sain, végétation moyenne en groupe ou en alignement	
4 : peu vigoureux, âgé, solitaire	C
3 : peu vigoureux, en groupe ou mal formé	
2 : sans vigueur, malade	D
1 : arbre de peu de valeur	

- Indice selon la situation : Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale. Le développement se trouve perturbé dans les agglomérations en raison du milieu défavorable. L'indice est de :
 - o 10 : au centre-ville
 - o 08 : en agglomération
 - o 06 : en zone rurale

- Dimension : La dimension des arbres est donnée par leur circonférence à 1,00 mètre du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge, mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres.

Dimensions	Indice	Dimensions	Indice	Dimensions	Indice
10 à 14	0,5	140	14	340	27
15 à 22	0,8	150	15	360	28
23 à 30	1	160	16	380	29
40	1,4	170	17	400	30
50	2	180	18	420	31
60	2,8	190	19	440	32
70	3,8	200	20	460	33
80	5	220	21	480	34
90	6,4	240	22	500	35
100	8	260	23	600	40
110	9,5	280	24	700	45
120	11	300	25	etc.	
130	12,5	320	26		

Exemple de calcul platane de circonférence 38 cm, situé en alignement,

- a) prix de l'arbre 10/12 à l'unité : 40€ indice : 4
- b) valeur esthétique et état sanitaire : indice : 8
- c) situation : en ville : indice : 10
- d) dimension : 38 cm indice : 1,4

D'où valeur de l'arbre : $4 \times 8 \times 10 \times 1,4 = 448€$

Estimation des travaux annexes au remplacement :

A la valeur seule de l'arbre, il y a lieu d'ajouter les frais dus aux travaux de remplacement (abattage, essouchement, plantation, tuteurs, etc.). Ces frais seront estimés forfaitairement à 50% de la valeur de l'arbre. Il pourra être ajouté éventuellement les frais pour réparations de conduites, bordures, revêtements et autres, s'il y a lieu.

Estimation des dégâts causés aux arbres et n'entraînant pas la perte totale de l'arbre :

Les dégâts causés aux arbres sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres.

Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée :

Dans ces cas, mesurer la largeur de la plaie et établir une proportion entre celle-ci et la circonférence du tronc. Ne pas tenir compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur, ceci n'ayant guère d'influence sur la guérison, ni sur la végétation future de l'arbre. La valeur des dégâts est fixée de la manière suivante :

Lésion en % de la circonférence	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
jusqu'à 20	au maximum 20
jusqu'à 25	au maximum 25
jusqu'à 30	au maximum 35
jusqu'à 35	au maximum 50
jusqu'à 40	au maximum 70
jusqu'à 45	au maximum 90
jusqu'à 50	au maximum 100

On doit tenir compte du fait que si les tissus conducteurs de la sève sont détruits dans une grande proportion, l'arbre est à considérer comme perdu. Les blessures en largeur ne se cautérisent que très lentement, ou même pas du tout, elles sont souvent le siège de foyers d'infection, diminuant la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

Arbres dont les branches sont arrachées ou cassées :

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, tenir compte de son volume avant la mutilation. Si la moitié des branches est cassée ou supprimée dans leur partie inférieure, compter la valeur totale de l'arbre. Si l'on doit procéder à une taille générale de la couronne pour l'équilibrer, le pourcentage du dommage est fonction de cette réduction. Par ailleurs, certaines variétés ne repoussent pas sur le vieux bois et les conifères, abîmés par la perte des branches ou de la tête sont entièrement dépréciés.

Arbres ébranlés :

Un arbre ébranlé par un choc, sans dommage apparent, peut avoir des dégâts au système racinaire qui peuvent entraîner sa perte, spécialement les conifères, quand on touche à leurs racines. Quand l'ébranlement sera approuvé par la CAH on appliquera forfaitairement une indemnité pour garantie de reprise de 35% de la valeur de l'arbre.

Racines :

Toute destruction ou mutilation du système racinaire entraîne un dépérissement total ou partiel de l'arbre souvent visible plusieurs années après. Il existe en effet un équilibre entre la couronne et le système racinaire.

Pour estimer les dégâts subis par l'arbre, il s'agit donc d'établir une proportion des racines mutilées ou endommagées par rapport au volume total du système racinaire, ramenée à la fosse de plantation, lui-même équivalant à celui de la couronne.

La surface à prendre en compte est :

Il s'agit de la surface de la fosse de plantation pour les arbres dits d'alignement, l'emprise au sol de la couronne ou de la partie aérienne pour tous les autres arbres ou arbustes hors emprise de voirie. Cependant, les dégâts étant plus dommageables au débourrement (fin d'hiver, printemps), il y a lieu d'appliquer un coefficient aggravant comme suit :

PROPORTION DU SYSTEME RACINAIRE TOTAL	INDEMNITE EN % DE LA VALEUR DE L'ARBRE		COEFF
	Hiver – été – automne	Hiver (fin) – printemps	
jusqu'à 20	au maximum 20	au maximum 30	1,5
jusqu'à 25	au maximum 25	au maximum 35	1,5
jusqu'à 30	au maximum 35	au maximum 50	1,5

jusqu'à 35	au maximum 50	au maximum 50	1,5
jusqu'à 40	au maximum 70	au maximum 85	1,5
jusqu'à 45	au maximum 90	au maximum 100	1,5
jusqu'à 50	au maximum 100	au maximum 100	1,5

Article 36. Détection d'amiante et d'HAP dans les enrobés routiers :

Certains enrobés peuvent contenir de l'amiante ou des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact.

L'analyse des enrobés pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP dans les enrobés est de la responsabilité du donneur d'ordre, du maître d'ouvrage ou du propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles, qui décident d'une opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante (art. R.4412-97 du Code du Travail).

Si les informations sont connues, le service gestionnaire de la voirie, en l'occurrence la CAH, les transmettra aux intervenants.

Il est rappelé aux intervenants leurs obligations en tant que détenteur des déchets contenant de l'amiante, qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique en matière de ramassage, de transport et de mise en décharge.

Si l'intervenant réalise des analyses d'amiante et HAP sur les enrobés routiers, il devra communiquer, dès sa réception, la copie des rapports d'analyse à la CAH.

Article 37. Travaux de démolition - construction :

Lorsqu'une entreprise réalise des travaux de démolition ou de construction sur domaine privé, et si le chantier a une emprise sur le domaine public, les modalités du présent règlement devront être respectées par l'intervenant.

Avant d'entreprendre tous travaux, un état des lieux de l'espace public (trottoir, chaussée, dalle, mobiliers urbains, signalisation horizontale et verticale, etc.) attenant au chantier sera dressé par l'intervenant.

Dès le démarrage du chantier et si le chantier conserve une emprise sur le domaine public, le terrain sera délimité par une palissade ou une clôture validée par les services de la CAH. Elle sera tenue en bon état (nettoyage des graffitis, affiches sauvages, etc.) par l'intervenant.

En fin de chantier, l'intervenant devra dresser un nouvel état des lieux avec le gestionnaire de la voirie, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge de l'intervenant.

Aucune contestation de l'intervenant ne sera admise après les travaux en l'absence de constat initial.

En cas de suppression temporaire du trottoir pendant les travaux, la continuité du cheminement des piétons devra être assurée conformément à la réglementation et sera à la charge de l'intervenant.

Article 38. Entrées charretières :

Les entrées charretières réalisées sur le domaine public routier communautaire, au droit des propriétés privées, nécessaires à l'entrée et à la sortie des véhicules, sont des équipements propres à la construction, tel que définis à l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme.

Leur réalisation ou la modification d'une entrée charretière doit faire l'objet d'une autorisation de voirie dans les conditions prévues au présent règlement de voirie.

Les travaux seront exécutés aux frais du bénéficiaire, soit par une entreprise qui aura été préalablement agréée par la CAH, soit directement par la CAH, après signature d'un accord transmis à la CAH par le demandeur.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES & SANCTIONS ET PENALITES :

Article 39. Interventions d'office :

En cas d'inaction ou d'insuffisance, l'intervention de la CAH est facturée à l'intervenant, augmenté des frais généraux et de contrôle, tel que détaillé à l'article 40.

L'intervention d'office conformément aux articles L 141-11 et R.141-16 du Code de la Voirie Routière est mise en œuvre lorsque la CAH réalise les travaux en lieu et place du bénéficiaire, et à ses frais, en particulier dans les cas ci-dessous.

39.1 En cas de travaux mal exécutés et/ou non achevés :

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord technique délivré, ou avec des malfaçons évidentes contraires aux règles de l'art, le service gestionnaire de la voirie intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé qui ne pourra être inférieur à 5 jours ouvrés et qui sera corrélé à l'importance des travaux. La mise en demeure serait notifiée par l'envoi d'un courriel et serait accompagnée d'une lettre recommandée avec AR.

39.2 En cas d'urgence :

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la CAH une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité, celle-ci pourra intervenir dans le respect des règles inhérentes aux risques constatés, sans mise en demeure préalable, après avoir informé le bénéficiaire ou à défaut l'intervenant si celui-ci est identifiable sur le chantier.

39.3 En cas de dépose des réseaux hors d'usage :

La CAH pourra se substituer d'office aux gestionnaires de réseaux en cas d'abandon définitif d'un réseau hors d'usage dans le sous-sol d'une voirie communautaire, après mise en demeure restée sans effet au terme d'un délai de 30 jours.

Article 40. Frais engagés :

Le montant des travaux réclamé au bénéficiaire sera établi d'après le catalogue des tarifs communautaires.

Conformément à l'article R 141-21 du Code de la Voirie Routière, les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, de :

- + 20 % des travaux, hors taxes, pour un montant de travaux compris entre 0,15 € HT et 2 286,74 € HT.
- + 15 % des travaux, hors taxes, pour un montant de travaux compris entre 2 286,74 € HT et 7 622,45 € HT.
- + 10 % des travaux, hors taxes, pour un montant de travaux supérieur à 7 622,45 € HT.

Article 41. Recouvrement des frais :

Les sommes dues par le bénéficiaire seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le trésorier principal de la trésorerie de rattachement de la CAH, auquel seront jointes les pièces justificatives.

Article 42. Autres sanctions :

Ces actions engagées au titre de la conservation du domaine public ne préjugent pas de celles que pourraient engager d'autres personnes concernées notamment les maires des communes concernées au titre de leurs pouvoirs de police.

Par ailleurs au-delà de l'application des mesures prescrites ci-dessus, la CAH se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour faire sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur et notamment suivant le Code de la Voirie Routière et le Code Pénal :

- Toute intervention avec emprise du domaine public sans autorisation expose le contrevenant à une contravention de 5ème classe soit 1 500 euros (articles L.116-1 à L.116-4 et L.116-6 à L.116-8, R.116-1 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière, article L.131-13 du Code Pénal). Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :
 - o Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
 - o Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
 - o Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
 - o Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
 - o En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
 - o Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
 - o Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

- Toute dégradation du domaine public expose le contrevenant à des poursuites devant la juridiction compétente au titre des articles L.322-1, L.322-2, R.635-1 et L.131-13 du Code Pénal. Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 43. Obligations de l'intervenant :

Tout intervenant a l'obligation de transmettre une copie du présent Règlement de Voirie ainsi que l'accord technique obtenu, à tout exécutant auquel il confie des travaux ou toute autre mission s'y rapportant.

L'exécutant doit être en mesure de présenter ces pièces ainsi que le récépissé de DT/DICT et l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement obtenu auprès de la commune à toute demande des services de la CAH.

Article 44. Responsabilités / Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers : l'intervenant demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

En outre, l'intervenant demeurera entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux choses, aux ouvrages publics ou aux propriétés privées, soit du fait de ses travaux et de leurs conséquences, soit de la violation des clauses de l'autorisation qui lui aura été délivrée.

En cas de malfaçons dans les travaux, la responsabilité de l'intervenant reste engagée, selon les réglementations en vigueur.

L'intervenant demeure également responsable de la tenue de sa tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait, soit d'une mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou, plus généralement, en conséquence des travaux qu'il a réalisés.

Article 45. Dérogations :

Des dérogations aux dispositions du présent règlement de voirie pourront être accordées à l'intervenant en cas de contraintes techniques avérées et, dès lors qu'elles n'entravent pas la pérennité du patrimoine, ni la sécurité des usagers. Dans ce cas, l'intervenant devra solliciter l'avis préalable de la CAH.

Article 46. Entrée en vigueur :

Les dispositions du présent règlement sont applicables dès la date d'approbation de la délibération du Conseil d'Agglomération.

Article 47. Exécution du règlement :

Le Directeur Général des Services de la CAH est chargé de l'application du présent règlement qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Article 48. Révision :

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées en tant que de besoin, après consultation de la commission regroupant des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communautaires, par voie d'arrêté du Président de la CAH dans les domaines relevant de sa compétence.

Les annexes au présent règlement pourront être mises à jour à l'initiative de la CAH et seront soumises à la même disposition que pour les révisions du règlement.

TITRE V – ANNEXES :

Annexe 1 : Liste des contacts Communes / CAH

Annexe 2 : Demande de Permission de Voirie

Annexe 3 : Demande d'Accord Technique

Annexe 4 : Accord Technique